



Projet de budget 2027 au Luxembourg : Principales mesures fiscales pour les particuliers et les entreprises

Asbed Chahbazian; Xavier Picha

asbed.chahbazian@lu.andersen.com

xavier.picha@lu.andersen.com

Andersen in Luxembourg | Octobre 2026

Le 7 octobre 2026, le gouvernement luxembourgeois a soumis au Parlement luxembourgeois le projet de loi budgétaire pour 2027. Ce projet comporte des mesures ciblées visant à renforcer la compétitivité des entreprises, à stimuler l'investissement dans l'immobilier résidentiel, à adapter les tranches d'impôt sur le revenu des personnes physiques afin de prendre en compte l'inflation et à encourager le déploiement de capitaux à long terme.

Ces mesures devraient entrer en vigueur à compter de l'exercice fiscal 2027. Le texte reste soumis à débat parlementaire et peut encore faire l'objet d'amendements.



01

1. Mesures ayant un impact sur les entreprises luxembourgeoises

- Ajustements des taux de l'impôt sur le revenu des collectivités (« IRC »)

Le projet de budget abaisse les tranches progressives de l'IRC afin de réduire la charge fiscale globale des entreprises luxembourgeoises, comme décrit ci-dessous.

- Le bénéfice imposable jusqu'à 200 000 EUR est soumis à un taux réduit d'IRC de 13 % (contre 14 % avec un seuil de 175 000 EUR en 2026).
- Pour un bénéfice imposable compris entre 200 000 EUR et 250 001 EUR, l'IRC est calculé à hauteur de 26 000 EUR plus 23 % du bénéfice excédant 200 000 EUR.
- Le bénéfice imposable supérieur à 250 000 EUR est soumis à l'IRC au taux de 15 % (contre 16 % avec un seuil de 200 000 EUR en 2026).

Par conséquent, le taux d'imposition global des sociétés établies à Luxembourg-Ville (IRC majoré de la contribution de 7 % pour le fonds de chômage et de l'impôt commercial communal [« ICC »] au taux de 6,75 %) est ramené à 22,80 % pour l'exercice fiscal 2027, contre 23,87 % pour l'exercice fiscal 2026.

- Suppression de la limite de 17 ans applicable aux reports déficitaires



Le projet de budget supprime la restriction de 17 ans applicable aux pertes reportables encourues après le 31 décembre 2016, tant en matière d'IRC que d'ICC. Étant donné qu'aucun passif historique de pertes n'aurait pu expirer avant 2034 selon les anciennes règles, cet amendement supprime cette restriction de manière préventive. Il s'agit d'une évolution particulièrement bienvenue pour les start-ups et les entreprises à fort besoin en capital dont les activités génèrent d'importantes pertes avant d'être profitables.

- **Crédit d'impôt pour investissement (« CII ») renforcé**

Afin de favoriser une croissance durable, les taux de crédit d'impôt pour des investissements et des charges d'exploitation spécifiques éligibles sont augmentés comme décrit ci-dessous.

- **Transformation numérique et transition écologique/énergétique** : Le taux du CII passe de 18 % à 21 %.
- **Actifs corporels amortissables** : Le taux supplémentaire du CII passe de 6 % à 9 %.
- **Simplifications administratives pour les employeurs.**

Incitations à l'embauche : Le crédit d'impôt pour l'embauche de demandeurs d'emploi est prolongé de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Prime de participation (« prime participative ») :

- L'obligation de fournir des listes nominatives des salariés bénéficiant de la prime de participation est supprimée, les autorités fiscales pouvant les identifier à partir des bulletins de salaires.
- Les employeurs doivent à la place transmettre par voie électronique les données permettant de vérifier les conditions requises avant le 1er mars de l'année suivante (pour les groupes intégrés, couvrant l'ensemble des entités du groupe).

Régime des impatriés :

- Les employeurs ne sont plus tenus de déposer une liste nominative des salariés bénéficiant du régime des impatriés, les autorités fiscales pouvant les identifier à partir des bulletins de salaires.
- Les salariés relevant du régime antérieur restent soumis à celui-ci sans déclaration supplémentaire, tandis que les employeurs doivent transmettre par voie électronique le choix des salariés pour le nouveau régime au bureau d'imposition compétent avant le 1er mars de l'année suivante.



02

2. Mesures ayant un impact sur les personnes physiques résidentes au Luxembourg

- Prolongation de la période de détention spéculative

La période de détention au terme de laquelle un gain sur biens mobiliers est considéré comme spéculatif passe de plus de six mois à plus de douze mois. Cette mesure entraîne les conséquences énumérées ci-dessous pour les participations non substantielles, les participations substantielles et le « carried interest » lié à une participation.

- **Participation non substantielle (10 % ou moins) :** La période de détention requise pour qu'un gain soit exonéré d'impôt sur le revenu des personnes physiques au Luxembourg doit excéder 12 mois au lieu de 6 mois actuellement.
- **Participation substantielle (plus de 10 %) :** La période de détention requise pour qu'un gain soit soumis au demi-taux global en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques au Luxembourg doit excéder 12 mois au lieu de 6 mois actuellement.
- **Carried interest :** Le régime du « carried interest » est modifié de telle sorte que la période de détention pour l'exonération d'un « carried interest » éligible lié à une participation de 10 % ou moins doit excéder 12 mois au lieu de 6 mois actuellement.

Par conséquent, à partir de 2027, les gains réalisés sur tous les types de participations par des personnes physiques dans un délai de 12 mois à compter de l'acquisition de ces participations seront intégralement soumis aux taux progressifs de l'impôt sur le revenu au Luxembourg.

- **Taux et tranches de l'impôt sur le revenu**

Afin d'atténuer l'impact de l'inflation, l'ensemble des tranches progressives de l'impôt sur le revenu est revalorisé. Par exemple, la tranche à 0 % est prolongée jusqu'à 13 565 EUR (contre 13 230 EUR en 2026) tandis que le taux marginal de 42 % s'applique aux revenus dépassant 240 803 EUR (contre 234 870 EUR en 2026).

- **Crédit d'impôt CO2**

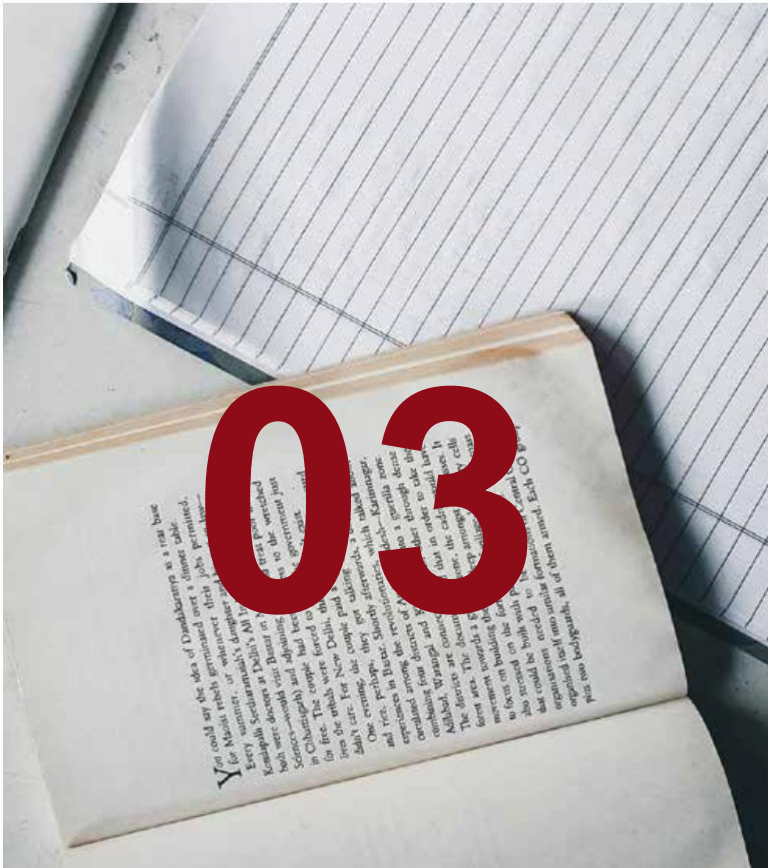
Le crédit d'impôt annuel maximum pour les salariés, les retraités et les travailleurs indépendants passe de 216 EUR à 240 EUR, tout en maintenant d'extinction progressive entre 40 000 EUR et 80 000 EUR de revenu imposable.

- **Autres mesures applicables aux personnes physiques**

Salariés intérimaires : Le régime fiscal forfaitaire est plafonné à un salaire horaire brut de 21 EUR (contre 25 EUR en 2026), avec un taux de 6,5 % appliqué jusqu'à 19 EUR et un taux de 8 % appliqué entre 19 EUR et 21 EUR, au-delà duquel les taux progressifs ordinaires s'appliquent.

Bonus pour enfants : Le bonus pour enfants applicable en cas de garde alternée est formellement prolongé pour l'exercice fiscal 2027.





3. Mesures ayant un impact sur les contribuables non-résidents

Les plus-values réalisées par des personnes physiques et des sociétés non-résidentes sur des participations substantielles (plus de 10 %) resteront imposables au Luxembourg si elles ne sont pas détenues pendant plus de 12 mois, contre plus de 6 mois actuellement. Cette potentielle imposition reste toutefois subordonnée à l'application des conventions fiscales conclues par le Luxembourg, qui peuvent attribuer l'imposition des plus-values au pays de résidence du contribuable non-résident.





4. Mesures immobilières

Afin de stimuler le marché immobilier luxembourgeois, le budget 2027 introduit les modifications résumées ci-dessous concernant l'amortissement accéléré pour les logements locatifs, qui s'applique aux personnes physiques et aux entreprises résidentes au Luxembourg.

- **Taux et seuil :** Avec effet à compter de l'exercice fiscal 2026, le taux d'amortissement accéléré pour les bâtiments d'habitation locative passe de 4 % à 6 %, et l'âge maximal éligible du bâtiment passe de cinq à six ans.
- **Conditions et plafond de valorisation :** Le taux de 6 % s'applique à condition que la valeur d'achèvement de l'ensemble du bâtiment ne dépasse pas 600 000 EUR. Cette valorisation est définitivement figée à l'achèvement (y compris en cas de revente ultérieure) et fonctionne indépendamment de la base de coût d'acquisition du contribuable. Par exemple, un bâtiment évalué à 600 000 EUR à son achèvement bénéficie du taux de 6 % même s'il est acquis par un investisseur sur une base amortissable de 750 000 EUR (générant une déduction annuelle de 45 000 EUR), alors qu'un bâtiment ayant une valeur d'achèvement de 650 000 EUR ne sera pas éligible.

- **Travaux de rénovation** : Le taux de 6 % s'étend également aux travaux de rénovation éligibles achevés après le 31 décembre 2025, à condition que les dépenses excèdent 20 % du coût d'un bâtiment dont la valeur d'achèvement ne dépasse pas 600 000 EUR.
- **Règles transitoires** : Le taux d'amortissement accéléré standard de 4 % est maintenu pour les bâtiments acquis ou construits entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2025 et, pour l'exercice fiscal 2026, pour les bâtiments dont la valeur d'achèvement dépasse 600 000 EUR, pour autant que tous les critères légaux soient remplis.

Conclusion

Le projet de loi budgétaire pour 2027 établit un cadre pragmatique visant à renforcer la compétitivité économique du Luxembourg, à soutenir les ménages face aux pressions inflationnistes et à encourager une allocation de capital durable.

Les réductions du taux d'impôt sur les sociétés, la suppression de la limite de 17 ans applicable aux reports déficitaires et les incitations ciblées en matière immobilière et d'investissement positionnent favorablement la juridiction à l'approche de 2027.

Certains investisseurs luxembourgeois doivent toutefois examiner attentivement l'impact des modifications apportées à l'imposition des gains spéculatifs, dans la mesure où ce changement pourrait affecter leurs stratégies de gestion de portefeuille avant sa mise en œuvre et à compter de 2027.

Notre équipe fiscale d'Andersen au Luxembourg se tient à la disposition des clients pour les assister dans l'analyse des implications spécifiques de ces mesures sur leurs structures et leurs activités.

Contacts

Pour plus d'informations sur ce sujet, veuillez contacter :

Asbed Chahbazian

Associé

asbed.chahbazian@lu.andersen.com



Xavier Picha

Directeur fiscal

xavier.picha@lu.andersen.com

